



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service des phares et balises

Pôle d'appui technique

Affaires nautiques

Nos réf. : DIRM/DISM/SPB/PAT/2024-62-0002

Affaire suivie par : Séverine Roussel

severine.rousseau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : +33(0)6 60 23 18 62

DÉCISION N°2024-62-0002

Relative à la régularisation des aides à la navigation maritime (ANM) du grand bassin Général de Gaulle du port de Calais

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 8 août 2025 renouvelant l'administrateur général des affaires maritimes Hervé THOMAS, dans les fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

Vu le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Vu l'arrêté n° 015/2026 du 27 janvier 2026 portant délégation des compétences interrégionales non-déconcentrées attribuant une délégation de signature à M. Benoit ROUYER, chef du pôle d'appui technique ;

Vu l'instruction du premier ministre du 8 avril 2020 relative au recueil, à la transmission, au traitement et à la diffusion de l'information nautique ;

Considérant la demande déposée par la Région Hauts-de-France le 30 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de l'experte nautique du 24 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission nautique locale du 13 novembre 2025 ;

Considérant la consultation de la DGAMPA ;

Considérant que la demande est de nature à améliorer la qualité de la signalisation maritime ;

DÉCIDE

Article 1 – Objet

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé Place de l'Europe à CALAIS (62100), est autorisée à modifier :

- Les noms de patrimoine des ANM du Bassin Général de Gaulle comme suit :
 - Nom de patrimoine : Feu – jetée Est – port Calais - ANM n°6200025
 - Nom de patrimoine : Balise B1 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200085
 - Nom de patrimoine : Balise B2 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200086
 - Nom de patrimoine : Balise B3 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200087
 - Nom de patrimoine : Balise B4 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200089
 - Nom de patrimoine : Balise B5 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200090
 - Nom de patrimoine : Balise B6 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200088
 - Nom de patrimoine : Balise cardinale Nord – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200091
 - Nom de patrimoine : Feu de guidage – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200092
- L'emplacement de la balise de « *marque latéral bâbord balise 2* » du Bassin Charles de Gaulle :
 - Nom de patrimoine : Balise B4 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200089
- L'axe du feu de guidage du Bassin Charles de Gaulle :
 - Nom de patrimoine : Feu de guidage – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200092
- Les portées nominales des feux des balises du Bassin Général de Gaulle :
 - Nom de patrimoine : Balise B3 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200087
 - Nom de patrimoine : Balise B4 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200089
 - Nom de patrimoine : Balise B5 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200090
 - Nom de patrimoine : Balise B6 – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200088
 - Nom de patrimoine : Balise cardinale Nord – bassin général de Gaulle – port Calais - ANM n° 6200091

Article 2 – Statut et caractéristiques des aides à la navigation maritimes

Les ANM 6200025, 6200085, 6200086, 6200087 et 6200090 mentionnées à l'article 1 sont classées ESM au titre de la signalisation maritime.

Les ANM 6200089, 6200088, 6200091 et 6200092 mentionnées à l'article 1 sont classées ANC au titre de la signalisation maritime.

Elles respecteront les caractéristiques décrites en annexe.

Article 3 – Responsabilité

Le titulaire bénéficiaire de la présente décision assume la charge de l'acquisition, de l'exploitation, de l'entretien ainsi que du retrait de cette signalisation et est tenu responsable de sa conformité nautique.

Il doit être en mesure de tracer toutes les opérations d'entretien et de vérification effectuées.

Le bénéficiaire de la décision peut également choisir de conventionner avec un service tiers pour la réalisation de ses obligations, sans que cela ne l'exonère de sa responsabilité première.

Toutes modifications devront faire l'objet d'une information au service des phares et balises permettant de se prononcer sur l'évolution envisagée. Le service des phares et balises peut également intervenir afin de vérifier la conformité des installations.

Article 4 – Obligation d'information

Le titulaire déclare annuellement la conformité des aides à la navigation maritime, mentionnées à l'article 1, à la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de ces aides.

Le titulaire assurera l'information nautique relative à l'aide à la navigation maritime mentionnée à l'article 1.

Article 5 – Exécution

Le titulaire informera la direction en charge de la signalisation maritime dont la zone de compétence couvre la position de cette aide de l'exécution de la présente décision.

Le service des phares et balises est chargé de vérifier la bonne exécution de la présente décision dont une copie sera envoyée au Shom département « information et ouvrages nautiques ».

Toute infraction à la présente décision expose le contrevenant à une peine d'amende de 3 750 € en vertu de l'article L 5242-20-3 du code des transports jusqu'à la mise en conformité de l'aide.

Article 6 – Délais et voie de recours

En cas de contestation, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction qui peut être déféré auprès du tribunal administratif par la bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers nuisant à la bonne lisibilité de la signalisation maritime peuvent présenter :

- Un recours gracieux, adressé à monsieur le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- Un recours hiérarchique, adressé à la ministre déléguée chargée de la mer et de la pêche.

Ces deux derniers recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

Article 7 – Date de prise d'effet

La présente décision prend effet, pour chacun de ses éléments, à la date de réalisation de l'opération, confirmée par l'information nautique correspondante.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord.

Pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord
par délégation,
Le chef du pôle d'appui technique

Le Havre,

Destinataires :

- DIRM MEMN – M. Le chef du pôle opérationnel des phares et balises ;
- Shom – Département information et ouvrages nautiques ;
- DGAMPA/SNC2 – Secrétariat de la grande commission nautique ;
- Président de la grande commission nautique ;
- Cerema – Direction technique risques, eaux et mer ;
- Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;
- Région Hauts de France – Responsable du Secteur Connaissance du Patrimoine.

ANNEXE : CARACTÉRISTIQUES DU BALISAGE du grand bassin du général de Gaulle

Nom de patrimoine - N° Syssi	Nom de baptême	Position <i>La position définitive sera précisée par l'avis de réalisation</i>	Marque/ Caractère	Marque de jour			Feu		Gestionnaire	Autres caract. (AIS, Racon, film rétro, Synchro, etc.)	Statut --- Cat.
				Couleur (du haut vers le bas + motif)	Support (fixe/flottant) --- Forme de l'ANM	Voyant (oui/non)	Couleur - Rythme - Portée - (Secteurs)	Élévation du foyer (PMV95 ou ligne flottaison)			
Feu – jetée Est – port Calais - 6200025		50°58,394'N 001°50,459'E	Cardinale Ouest	Jaune, noir et jaune	Feu	Non	Blanc - Q(9) - 10M - Tout horizon	12	Etat		ESM - 2
Balise B1 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200085	B1	50°58,491'N 001°50,796'E	Latérale tribord	Vert	Balise	Oui	Vert - FI - 6M - Tout horizon	10	Région HDF		ESM - 2
Balise B2 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200086	B2	50°58,615'N 001°50,728'E	Latérale bâbord	Rouge	Balise	Oui	Rouge - FI – 6M - Tout horizon	10	Région HDF		ESM - 2
Balise B3 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200087	B3	50°58,611'N 001°51,253'E	Latérale tribord	Vert	Balise	Oui	Vert - FI(2) - 3M - Tout horizon	10	Région HDF		ESM - 3
Balise B4 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200089	B4	50°58,899'N 001°51,805'E	Latérale bâbord	Rouge	Balise	Oui	Rouge - FI(3) - 3M - Tout horizon	7	Région HDF		ANC - 4

Balise B5 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200090	B5	50°58,623'N 001°51,666'E	Latérale tribord	Vert	Balise	Oui	Vert - Fl(3) - 3M - Tout horizon	7	Région HDF	ESM - 3
Balise B6 – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200088	B6	50°58,883'N 001°52,156'E	Latérale bâbord	Rouge	Balise	Oui	Rouge - Fl - 3M - Tout horizon	7	Région HDF	ANC - 4
Balise cardinale Nord – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200091	BCN	50°58,576'N 001°51,941'E	Cardinale Nord	Noir et jaune	Balise	Oui	Blanc - Q - 3M - Tout horizon	7	Région HDF	ANC - 4
Feu de guidage – bassin général de Gaulle – port Calais - 6200092		50°58,918'N 001°52,394'E		Bandes horizontales noires et blanches	Feu	Non	GWR –Alt – 12M Vert – fixe – 68,5° à 69,75° Vert blanc – Alt – 69,75° à 70,25° Blanc - fixe – 70,25 à 71,75° Rouge blanc – Alt – 71,75° à 72,25° Rouge – fixe – 72,25° à 73,5° Feu à bordures oscillantes fonctionnant nuit et (jour)	15	Région HDF	ANC - 4